



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU TOURISME

Annecy, le 27 juin 2005

LEPREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté d'autorisation n° 2005 1458
Société PEGUET SAVOIE Salaisons – TANINGES
INSTALLATIONS CLASSEES

0504225 AC

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

VU le récépissé de déclaration du 13 février 1973 ;

VU la demande de régularisation d'autorisation déposée le 17 juillet 2003, par laquelle Monsieur Maurice MACHERET gérant de la PEGUET SAVOIE SALAISON S.A.R.L., sollicite, au titre des installations classées, la régularisation de l'exploitation d'une activité de salaisons située sur le territoire de la commune de TANINGES, sis avenue des Thézières (activité soumise à autorisation sous la rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées);

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 octobre 2003 au 29 novembre 2003 en application de l'article L512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 29 décembre 2003, déposé en sous préfecture de Bonneville le 7 janvier 2004 et reçu en préfecture le 14 janvier 2004 ;

VU les avis exprimés de la Direction Régionale de l'Environnement du 5 décembre 2003 et du 7 avril 2005; de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 18 novembre 2003 ; de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 20 novembre 2003 ; de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 8 décembre 2003 et du 3 septembre 2004 ; du Service départemental de l'architecture et du patrimoine du 30 octobre 2003 ; du Service départemental d'incendie et de secours du 4 décembre 2003 et 6 septembre 2004 ; de la Direction Interministérielle de défense et de protection civiles du 14 novembre 2003 ; de la Direction Départementale de l'Equipement du 7 février 2005,

VU l'arrêté n°2004-584 de prolongation de délai du 24 mars ; n°2004-2062 du 21 septembre 2004 ; n°2005-235 du 28 janvier 2005

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2005 ,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 mai 2005,

Considérant que cette installation est soumise à autorisation, qu'il y a lieu de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'Environnement titre 1^{er}, livre V, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures et plans d'action prévus par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée,

Considérant que l'exécution de l'ensemble des conditions d'aménagement et de fonctionnement telles quelles sont définies dans le présent arrêté suffisent à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – Bénéficiaire de l'Autorisation

Monsieur le gérant de la société PEGUET SAVOIE SALAISONS, dont le siège social est situé avenue de thézières -74440 TANINGES, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement situé à l'adresse précitée .

ARTICLE 1.2 – Nature des activités

L'établissement comprendra les principales activités suivantes :

- transformation de produits d'origine animale, à savoir des charcuteries sèches

1.2.1 Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie la quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/jour	Quantité entrante en tonnes par jour : 11 tonnes	Autorisation
2920-1.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 20 kW et inférieure à 300 Kw.	Fluide utilisé : ammoniac Puissance absorbée : 134.4 kW	Déclaration
2920-2.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500kw.	Air comprimé : puissance absorbée :33 kW Fluide utilisé : R22 Puissance absorbée : 202.1kW Puissance totale absorbée 235.1 kW	Déclaration
1136-B.b	Emploi d'ammoniac	Quantité présente dans l'installation : 0.9t	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10kW	Puissance : 1,8 kW	Non Classé
2910	Installation de combustion	Puissance : 1310,5kW	Non Classé

1.2.2 Liste des installations, ouvrages travaux et activités « loi sur l'eau » (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	rubrique	classement
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère, autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau supérieur à 8m ³ /h, mais inférieur à 80m ³ /h	Deux puits de pompage de 15m ³ /h chacun	1.1.0-2	Déclaration

ARTICLE 1.3 – Prescriptions des actes administratifs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux type notifiées par récépissé de déclaration du 13 février 1973 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4 – Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, ...).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions des arrêtés ministériels existant relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.ci dessus.

TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Elles comprennent conformément au plan de masse annexé au dossier :

Bât1 : Usine principale de production

Bât2 : stockage/chaufferie

Chalet 3: salle de réunion

Bât4 : chambre froide/entretien/stockage

Bât5 : abri stockage carton

Toute modification ou extension apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 2.2 – Contrôle et analyses (inopinés ou non)

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.3 – Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 2.4 – Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures à prendre pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.6 – Abandon d'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet un mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif des installations, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ; ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 susvisé à 1.8 du présent arrêté et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 – Enregistrement, résultats de contrôle et registres

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jours
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres appropriés répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés sur le site durant 5 années au minimum à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.8– Consigne

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.1 GENERALITES

ARTICLE 3.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 3.1.2 – Insertion de l'établissement dans son environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 3.1.3 – Stockage

L'installation doit disposer d'ouvrages permettant de stocker, ou de traiter les produits correspondants à la production d'une journée de pointe.

La capacité maximale journalière de l'établissement est de 11 tonnes de produits transformés.

ARTICLE 3.1.4 – Comptabilité matière

Les poids des viandes et des produits dérivés et leur destination sont connus et notés dans un registre ou autre document tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Des justificatifs de livraison pourront être demandés.

ARTICLE 3.1.5 – Lutte contre les animaux indésirables

Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

ARTICLE 3.1.6 – Nettoyage et désinfection

A l'intérieur de l'établissement il est procédé à la récupération maximale des matières organiques (parures, etc). Ces produits seront valorisés ou stockés dans des récipients réglementaires en vue de leur élimination.

Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être autorisés par la réglementation en vigueur. Les contenants clairement identifiables sont munis d'une étiquette précisant leur mode d'emploi.

Les locaux, les équipements et le matériel sont nettoyés et désinfectés selon un plan de nettoyage-désinfection défini par l'exploitant et autorisé.

CHAPITRE 3.2

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.2.1 - Prélèvement des eaux

3.2.1.1 généralités et consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par le nettoyage à sec (raclette) des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Les réseaux de distribution des eaux de forage et de l'eau potable du réseau communal dans les installations sont strictement indépendants. En aucun cas, il ne peut y avoir utilisation de l'eau de forage dans le réseau de distribution de l'eau potable ou inversement (sans système antiretour). Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable en tête de distribution ainsi qu'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel de ses utilisations d'eaux à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement pour l'eau du forage et hebdomadairement pour l'eau potable. Il sera porté sur un registre, avec les analyses effectuées et le tonnage produit correspondant, (ou tout autre support éventuellement informatisé) qui devra à la demande être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents usages de l'eau et sont pourvus des autorisations requises par la réglementation.

En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Les prélèvements d'eau dans la nappe qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités au besoin nécessaire ($< 30\text{m}^3/\text{h}$)

3.2.1.2 abandon d'un forage

Les travaux de condamnation (mise hors service définitive) d'un forage seront exécutés dans les règles de l'art pour éviter toute pollution, consignés dans un document de synthèse et portés à la connaissance de l'inspection des installations classées si le cas devait se présenter. La réalisation de tout nouveau forage ou mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3.2.2 – Etanchéité

Tous les sols des locaux de découpe et transformation et des annexes sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 3.2.3 – Aménagements

Les dispositifs du sol permettant l'évacuation des eaux usées sont pourvus de siphon et munis de dispositifs capables d'arrêter les corps solides.

ARTICLE 3.2.4 - : Collecte des effluents liquides

3.2.4.1 nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- Les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes...
- Les eaux pluviales non polluées
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- Les eaux de refroidissement
- Les effluents industriels tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé....,
- Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

3.2.4.2– Eaux vannes

Les eaux vannes seront dirigées directement vers la station d'épuration de Thézières par le réseau séparatif.

3.2.4.3 – Eaux pluviales

3.2.4.3.1 Eaux pluviales non polluées :

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Toute disposition sera prise pour qu'il n'y ait pas de mélange entre les eaux pluviales non polluées et les eaux usées.

3.2.4.3.2 Eaux pluviales des aires de circulation et parkings :

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et des parkings seront collectées et subiront un traitement si nécessaire avant leur rejet au réseau d'eaux pluviales.

3.2.4.3.3 Eaux pluviales accidentellement polluées :

Les eaux pluviales accidentellement polluées subiront un traitement comme mentionné à l'article 3.2.8 ou seront traitées conformément à l'article 3.4.4.

3.2.4.4 – Eaux de refroidissement

Les eaux prélevées dans la nappe sont utilisées pour le refroidissement des condenseurs (438m³/j). Ces eaux circulent en milieu ouvert et sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales. Toute disposition sera prise pour limiter ce prélèvement.

3.2.4.5 – Eaux usées industrielles

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet dans les limites autorisées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux pluviales polluées ou non.

3.2.4.5.1 les eaux de lavage des sols et machines

Toutes les eaux usées résultant de l'activité de l'atelier de découpe et salaison et des locaux annexés, hormis les eaux vannes, seront collectées et dirigées vers un bac débourbeur/dégraisseur avant d'être orientées vers la station d'épuration de Thézières par le réseau séparatif.

Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon d'analyse et l'installation d'un dispositif de mesure.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

3.2.4.5.2 les eaux de procédés de production de froid

Les eaux de déconcentration du condenseur évaporatif sont rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales du site. Les eaux de dégivrage sont dirigées vers la station d'épuration. Tout moyen devra être mis en œuvre pour assurer ce refroidissement vers un circuit fermé.

3.2.4.6- Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées et dirigées vers le milieu naturel après passage dans un déshuileur débourbeur si leur charge polluante le permet. Dans le cas contraire, elles sont traitées en station d'épuration ou comme déchets industriels spéciaux et à ce titre évacuées vers un centre de traitement spécialisé.

3.2.4.7- Apport d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.2.5.- Réseaux de collecte des effluents ou produits

3.2.5.1 caractéristiques

les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu naturel autorisés à les recevoir comme prévu à l'article précédent.

Ces réseaux sont curables, étanches et résistent dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Si besoin, en cas d'incident ou de pollution, une inspection du réseau pour vérifier son étanchéité sera réalisée. En cas de dégradation du réseau, les parties défectueuses seront remplacées ou réparées.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées industrielles). Leur tracé devra en permettre le curage ou l'inspection en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Le sol des ateliers est garni de revêtement imperméable et la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaire et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé de maille inférieure à 6mm ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les débris retirés seront recueillis dans des récipients conformes à l'article 3.4.4 et stockés avec les déchets organiques. Le bac dégraisseur est maintenu en parfait état de fonctionnement, il est vidangé régulièrement.

3.2.5.2 isolement du site

En cas de pollution accidentelle liée à un incendie ou à un accident, tout est fait pour maintenir les produits polluants sur le site.

ARTICLE 3.2.6- Plans et schémas de circulation

Un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de doute sur le tracé du réseau, il sera demandé à l'exploitant de faire réaliser un diagnostic.

Ce schéma précise

- les origines des eaux utilisées,
- les emplacements des dispositifs de protection des sources d'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, point de prélèvement, etc ...)
- les ouvrages d'épuration (dégraisseur).
- l'implantation de tous les points de rejet dans le milieu naturel.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.7- Condition de rejet

3.2.7.1 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Point de rejet n°1			Point de rejet n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux de refroidissement	Eaux de ruissellement des parkings et voies de circulation	Eaux usées et effluents industriels
Débit maximal annuel		160 000		7825
Traitement avant rejet dans le milieu naturel				Bac à graisse + station inter communal
Milieu naturel récepteur	Torrent Le Foron			

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.2.7.2 Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont aisément accessibles, permettent de réaliser des mesures représentatives en toute sécurité et assurent une bonne diffusion des rejets sans créer de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.2 8- Qualité des effluents rejetés

3.2.8.1 Traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Ces installations sont implantées de façon à limiter la gêne pour le voisinage et les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

3.2.8.2 : Conditions générales

Les normes de rejet sont celles en sortie de limite d'établissement.

Le volume des rejets et leur charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration. Il ne pourra être déversé des substances toxiques ou incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. Le dégraissage des effluents avant déversement dans le

réseau est obligatoire. Un prétraitement plus complet peut être rendu obligatoire selon le réseau et la station d'épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau et dont une copie me sera adressée au plus tard 4 mois après la signature du présent arrêté, le flux de pollution reversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets devront en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes, contrôlées sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau doivent respecter les valeurs suivantes :

- = rapport DCO/DBO5 inférieur à 3
- = pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température : < 30°C

3.2.8.3 Conditions particulières de chacun des rejets

Point de rejet n°1

Rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées et non polluées et d'une partie des eaux de refroidissement

Débit journalier moyen des eaux de refroidissement :

Des prélèvements aux fins d'analyses pourront être demandés en cas de besoin pour vérifier le bon fonctionnement du système.

Point de rejet n° 2

Rejet dans le milieu naturel des eaux usées et des effluents industriels après traitement par la station d'épuration du thézières

- = débit maximum journalier : régulier sur 24 heures et rejeté sur 7 jours : 28m3
horaire maximal : 4 m3
horaire moyen : 1.m3
- = paramètres de pollution :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX JOURNALIERS
- DBO 5	800 mg/l	22.4kgs
- DCO	2000 mg/l	56kgs
- MES	600 mg/l	16.8kgs
- Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	4.2kgs
- Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	1.4kgs

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.8.4 Contrôle des rejets d'eaux résiduares

3.2.8.4.1- autocontrôles

Une mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés au point 3.2.8.3 doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24h. asservi au débit.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La régénération de la saumure sera optimisée et la récupération chlorure de sodium à la source sera privilégiée. Un suivi des rejets sera effectué si nécessaire.

3.2.8.4.2 – contrôles officiels

Il sera procédé une fois par an, aux frais de l'exploitant et par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à un bilan complet sur 24h sur l'ensemble des paramètres fixés au point 3.2.8.3 et avec enregistrement du pH sur 24 heures. Les résultats ne devront pas dépasser les limites fixées au point 3.2.8.3.

L'inspecteur des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents, et à leur analyse par un laboratoire agréé, notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût sera à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant doit, sur leur demande, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utile et leur fournir le personnel nécessaire.

3.2.8.4.3- Exploitation des résultats

L'exploitant tiendra un registre dans lequel seront consignés au fur et à mesure les résultats des analyses périodiques avec le tonnage correspondant à ces mesures, le débit quotidien de l'effluent, la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir ou les moyens pris pour y remédier. Ce registre sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats d'analyse seront adressés à l'inspecteur des installations classées avec le tonnage correspondant aux jours de mesure et accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre immédiatement ou envisagées. Une copie sera adressée au gestionnaire de la station d'épuration de Thézières.

3.2.8.5 Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.2.9 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

3.2.9.1- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'environnement, des chargements ou des déchargements de liquides susceptibles de créer une pollution doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 3.2.8 ou 3.4.4.

3.2.9.2- Cuvette de rétention

Toute unité (réservoir, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient associé
- 50% de la capacité globale des récipients associés

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage et empêcher leur débordement au cours du remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal à :

- dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité des fûts
- dans les autres cas 20% de la capacité total des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Lorsque ces cuvettes sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures. Si les parois de la cuvette sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.2.9.3-Transport –chargement-déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.2.9.4-Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage temporaire, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.2.9.5-Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à chaque rétention peut être contrôlée à tout moment.

-Etiquetage –données de sécurité

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il tient à jour les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 3.3

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.3.1 - : Principes généraux

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter de gêner le voisinage notamment par les odeurs, et toutes les mesures utiles pour limiter les nuisances dues aux émissions atmosphériques de fumées, suie, poussières ou gaz. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

3.3.1.1-Prévention

Les poussières, gaz polluants ou odeur sont dans la mesure du possible, captés à la source. Ils passent par des systèmes de dépollution si besoin.

3.3.1.2-Conduits d'évacuation

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessous du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Des dispositifs obturables et facilement accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion à un emplacement permettant de réaliser des mesures représentatives des rejets en atmosphère. Le point de rejet de la chaudière à fioul domestique est situé à 28m de hauteur.

Le conduit d'évacuation de l'ammoniac en cas de fuite est remonté à 20 mètres de hauteur pour supprimer toutes les retombées d'ammoniac au sol.

ARTICLE 3.3.2: traitement des rejets

3.3.2.1-Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

Les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.3.2.2-Odeurs

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.